

CCN PECHE - Structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique

GARANTIES CONVENTIONNELLES	GARANTIES EN % DU SALAIRE BRUT T1 T2		
	Salariés ne relevant pas des articles 4, 4 bis au sens de l'ANI du 17 novembre 2017 et 36 au sens de la CCN du 14 mars 1947	Salariés ne relevant pas des articles 4, 4 bis au sens de l'ANI du 17 novembre 2017 et 36 au sens de la CCN du 14 mars 1947	
Décès– IAD (Invalidité Absolue et Définitive) Toutes causes			
-Quelle que soit la situation de famille	100%	100%	160%
-Majoration par enfant à charge	25%	25%	40%
Décès toute cause – IAD (Invalidité Absolue et Définitive) Par accident			
-Versement d'un capital supplémentaire	100% du capital décès toutes causes	100% du capital décès toutes causes	-
Allocation obsèques			
-En cas de décès de l'assuré, du conjoint ou d'un enfant à charge âgé de + de 12 ans	100% du PMSS Limités aux frais réellement engagés	100% du PMSS Limités aux frais réellement engagés	- -
Rente éducation			
-0 à 11 ans	5%	5%	-
-11 à 18 ans	7,50%	7,50%	-
-18 à 26 ans	10%	10%	-
Incapacité de travail			
-Indemnité journalières	Relais de la Mensualisation 80%	Relais de la Mensualisation 80%	-
Invalidité de travail			
-1 ^{ère} catégorie	60% ⁽¹⁾ de la rente 2 ^{ème} catégorie	60% ⁽¹⁾ de la rente 2 ^{ème} catégorie	-
-2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie	80% ⁽¹⁾	80% ⁽¹⁾	-

(1) Le total des indemnités Sécurité Sociale et indemnités journalières ne peut excéder 100 % du salaire net

MENSUALISATION	Mantien de salaire en application des dispositions de la loi de Mensualisation de 1978 (y compris 10% de charge patronale)
-----------------------	---